



PREFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n° 25-2020-08-28-001 du 28 août 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte concentration de personnes dans certaines communes du département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 en date du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-003 en date du 12 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés et vide-greniers dans le département du Doubs jusqu'au 14 septembre 2020 ;
- VU les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs cas positifs au Covid-19 au sein de plusieurs foyers épidémiques et l'évolution du taux d'incidence au sein de la population du département ;
- VU les accords de Mesdames les maires de Besançon et Montbéliard ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département du Doubs, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

CONSIDERANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDERANT que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Doubs démontre une vulnérabilité du département du Doubs avec une reprise latente de l'épidémie et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

CONSIDERANT le taux d'incidence épidémique de 21,73 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 2,15 % pour le département du Doubs à la date du 26 août 2020 et l'évolution de ces indicateurs sur les 7 derniers jours glissants ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte toujours le département du Doubs, avec des foyers épidémiques recensés ces dernières semaines à la suite d'événements festifs impliquant plusieurs personnes, y compris au sein de cellules familiales ou clubs sportifs ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSDIERANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret : qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes et la difficulté en certains lieux ouverts à la libre circulation de faire respect ces mesures ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDERANT qu'à l'approche de la rentrée scolaire et de la reprise des activités professionnelles à l'issue de la période de congés estivaux qui touche à sa fin, une forte fréquentation de population est à prévoir dans les rues ainsi qu'aux abords des établissements scolaires des centre-villes notamment au niveau des entrées et sorties aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : A compter du mardi 1^{er} septembre 2020 – 07h00 et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans les zones à forte fréquentation de personnes sur les communes de Besançon et Montbéliard au sein des périmètres détaillés et cartographiés en annexe du présent arrêté :

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des cycle, tricycle, quadricycle ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 sus-visé, de nature à prévenir la propagation.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 28 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Jean-Philippe SETBON

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 25.2020.08.28001 en date du 28 août 2020

Les périmètres définis dans l'arrêté préfectoral sus-mentionné dans lesquels le port du masque est obligatoire sont les suivants – l'obligation de port du masque s'applique aux rues comprises à l'intérieur des périmètres définis ci-dessous :

Ville de Besançon (cf. cartographie ci-après)

➤ **Périmètre de la Boucle défini par la boucle du Doubs jusqu'au tunnel routier de la Citadelle et au tunnel fluvial et piétonnier :** rond-point de Neufchatel – avenue Arthur Gaulard – avenue Edouard Droz – avenue Elisée Cusenier – quai Vauban – rue Girod de Chantrans – avenue de la Gare d'Eau – rond-point Huddersfield Kirklees – tunnel routier de la Citadelle / tunnel fluvial et piétonnier ainsi que les berges du Doubs afférentes et les parcs de la Gare d'Eau, de Chamars et du Parc Micaud.

Ce périmètre intègre le secteur de la Citadelle de Besançon et les voiries la desservant.

➤ **Périmètre du Secteur Battant défini par :** pont Battant – quai de Strasbourg – avenue du Maréchal Foch – avenue de la Paix – avenue Charles Siffert – Pont Canot – quai Veil Picard.

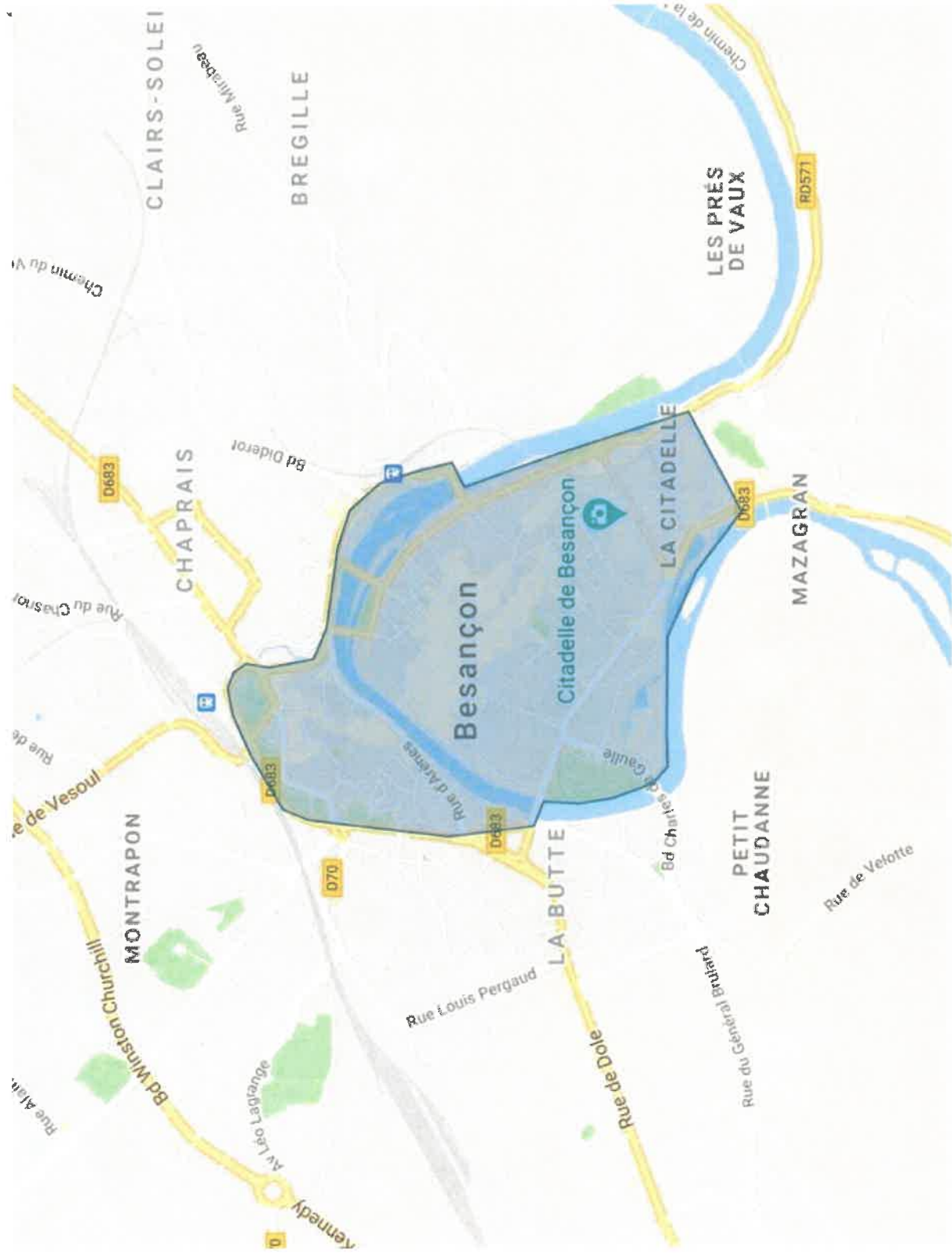
Ville de Montbéliard (cf. cartographie ci-après)

➤ **Périmètre du centre-ville défini par :** esplanade des Princes – avenue Aristide Briand – Place Général de Gaulle – avenue des Alliés – rue de l'Etuve – avenue maréchal de Lattre de Tassigny – rue Georges Clémenceau – rue des Halles – quai des Tanneurs – rue de la Schliffe – rue du Bourg Vauthier

Port du masque obligatoire - Besançon


Centre-ville de Besançon

 Port du masque obligatoire



Port du masque obligatoire - Montbéliard

Centre-ville de Montbéliard

 Port du masque obligatoire

